



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-806

Objet : Écluse des Bateliers

Circulation alternée (« par feux tricolores »)

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande présentée par l'entreprise SORESPI BRETAGNE – 11 rue des Mettras – 35540 Miniac Morvan, pour réaliser des travaux de sablage et de peinture sous confinement du balancier du pont mobile de l'écluse des Bateliers, pour le compte de la Région Bretagne,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu, Écluse des Bateliers, d'alterner la circulation des véhicules (par « feux tricolores »), à compter du lundi 16 décembre 2024, à partir de 8h00 et ce, jusqu'à la fin des travaux (environ 1 semaine),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, Écluse des Bateliers, la circulation des véhicules sera alternée (par « feux tricolores »), à compter du lundi 16 décembre 2024, à partir de 8h00 et ce, jusqu'à la fin des travaux (environ 1 semaine).

☞ Un cheminement pour piétons devra être conservé.

☞ Un accès à la Presqu'île du Port devra impérativement être conservé sur une voie d'accès.

ARTICLE 2 : L'entreprise SORESPI BRETAGNE sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 29 novembre 2024

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public

